

Chapitre 10

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSISTANCE SOCIALE

(Sanctionnée le 14 mars 2017)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

1. **La présente loi modifie la *Loi sur l'assistance sociale*.**
2. **Le titre de la Loi est modifié et devient la *Loi sur l'assistance au revenu*.**
3. **Les articles 1 et 2 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« agent de l'assistance au revenu » Agent de l'assistance au revenu, nommé au titre de l'article 4. (*Income Assistance Officer*)

« assistance » L'aide et les services, prévus par les règlements :

- a) soit pour les personnes nécessiteuses ou à leur égard;
- b) soit ayant pour objet d'atténuer, de supprimer ou de prévenir les causes et les effets de la pauvreté, de l'enfance négligée ou de la dépendance à l'égard de l'assistance publique. (*assistance*)

« autorité locale » S'entend :

- a) du conseil d'une municipalité;
- b) du conseil d'une localité;
- c) d'un organisme que le ministre reconnaît comme représentant d'une collectivité ou d'une région pour l'application de la présente loi. (*local authority*)

« comité d'appel » Le comité d'appel de l'assistance au revenu, créé au titre du paragraphe 6(1). (*Appeal Committee*)

« Commission d'appel » La Commission d'appel de l'assistance au revenu, créée au titre du paragraphe 7(1). (*Appeal Board*)

« directeur » Le directeur de l'assistance au revenu, nommé au titre de l'article 2. (*Director*)

« personne nécessiteuse » Personne dont le besoin d'assistance a été reconnu en conformité avec les règlements. (*person in need*)

Directeur de l'assistance au revenu

2. Le ministre nomme un directeur de l'assistance au revenu.

4. **L'article 4 est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Agents de l'assistance au revenu

4. (1) Le directeur peut nommer des agents de l'assistance au revenu.

Attributions

(2) Les agents de l'assistance au revenu assument les attributions réglementaires.

5. **L'article 5 et l'intertitre qui le précède sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

ASSISTANCE

Assistance

5. En conformité avec les règlements, le directeur prend les mesures nécessaires pour fournir de l'assistance à toute personne qui, selon le cas :

- a) se trouve au Nunavut;
- b) a quitté le Nunavut en conformité avec un accord qu'il a approuvé.

6. **Les paragraphes 5.1(1) et (2) sont modifiés par suppression de « et aux services de bien-être » à toutes les occurrences.**

7. **L'article 6 est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Comité d'appel de l'assistance au revenu

6. (1) Le comité d'appel de l'assistance au revenu est créé.

Membres

(2) Le comité d'appel est composé de trois à huit membres nommés par le ministre.

8. **L'article 7 est modifié :**

- a) **au paragraphe (1), par suppression de « Commission d'appel de l'assistance sociale » et par substitution de « Commission d'appel de l'assistance au revenu »;**
- b) **par ajout de ce qui suit après le paragraphe (2) :**

Membres de la fonction publique

(2.1) Les membres de la fonction publique employés au ministère responsable de l'administration de la présente loi ne peuvent être nommés à la Commission d'appel.

c) par abrogation des paragraphes (4) à (9).

9. L'article 8 est modifié :

- a) au paragraphe (1), par suppression de « agent du bien-être social » et par substitution de « agent de l'assistance au revenu »;**
- b) par suppression du paragraphe (2) et par substitution de ce qui suit :**

Appel au comité d'appel

(2) L'appel visé au paragraphe (1) est interjeté, en première instance, au comité d'appel.

- c) au paragraphe (3), par suppression de « d'un comité d'appel » et par substitution de « du comité d'appel » et, dans la version anglaise du paragraphe (4), par suppression de « an appeal committee » et par substitution de « the Appeal Committee ».**

10. L'article 9 est modifié par suppression, dans le passage précédant l'alinéa a), de « d'un comité d'appel » et par substitution de « du comité d'appel », et par suppression, à l'alinéa b), de « des comités d'appel » et par substitution de « du comité d'appel ».

11. L'article 11 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Accords

11. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le ministre peut conclure avec le gouvernement du Canada, notamment avec ses ministres, ses ministères ou ses organismes, un accord prévoyant que le gouvernement du Canada participera aux frais engagés par le Nunavut pour fournir de l'assistance.

12. L'article 12.1 est modifié :

- a) au paragraphe (1) :**
 - (i) par suppression de « Sous réserve du paragraphe (2), tout » et par substitution de « Tout »,**
 - (ii) par suppression de « d'un comité d'appel » et par substitution de « du comité d'appel »,**
 - (iii) par suppression de « comme il est prévu au paragraphe (2) » et par substitution de « comme il est prévu au présent article »;**
- b) au paragraphe (2), par abrogation de l'alinéa c) et par substitution de ce qui suit :**

c) en conformité avec un accord conclu aux termes de l'article 12.3.

c) par ajout de ce qui suit après le paragraphe (2) :

Divulgateion et utilisation au sein du gouvernement

(3) Les renseignements visés au paragraphe (1) peuvent être divulgués et utilisés au sein du gouvernement du Nunavut aux fins suivantes :

- a) l'administration ou l'exécution de ce qui suit :
 - (i) la présente loi,
 - (ii) d'autres régimes de prestations sociales,
 - (iii) les programmes d'éducation et de formation des adultes,
 - (iv) les programmes de développement économique,
 - (v) la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- b) la coordination de l'administration et de l'exécution des régimes, des programmes et de la législation visés à l'alinéa a);
- c) l'évaluation des régimes, des programmes et de la législation visés à l'alinéa a), y compris l'élaboration ou la modification de ces régimes, de ces programmes ou de cette législation;
- d) la détermination de l'admissibilité des personnes aux prestations ou aux avantages prévus aux termes des régimes, des programmes ou de la législation visés à l'alinéa a).

Limite concernant les évaluations

(4) Lorsque des renseignements sont divulgués ou utilisés aux termes de l'alinéa 12.1(3)c), ceux-ci doivent être :

- a) soit sous forme de renseignements agrégés qui ne visent que des groupes d'individus sous forme de renseignements statistiques, ou sous forme de données agrégées, générales ou dépersonnalisées;
- b) soit sous forme de renseignements dépersonnalisés qui se rapportent à un individu non identifiable.

13. Les dispositions qui suivent sont ajoutées après l'article 12.1 :

Cueillette et utilisation des renseignements personnels

12.2. Le directeur ou un agent de l'assistance au revenu peut recueillir et utiliser des renseignements personnels aux fins de l'administration de la présente loi si, selon le cas :

- a) la personne visée par de tels renseignements y consent par écrit;
- b) les renseignements sont recueillis auprès d'un requérant ou d'un bénéficiaire de l'assistance aux termes de la présente loi et s'ils concernent l'assistance qu'il a demandée ou reçue;

- c) les renseignements sont recueillis par le gouvernement du Nunavut aux fins de l'administration ou de l'exécution des régimes, des programmes et de la législation visés à l'alinéa 12.1(3)a);
- d) les renseignements sont recueillis et utilisés en conformité avec un accord conclu aux termes de l'article 12.3.

Accords sur le partage de renseignements

12.3. (1) Le ministre peut conclure des accords en vue de la cueillette, de l'utilisation, de la divulgation et de l'échange de renseignements personnels avec les personnes et les entités suivantes :

- a) le gouvernement du Canada ou ses ministères, ses ministres ou ses organismes;
- b) le gouvernement d'une province ou d'un territoire, ou ses ministères, ses ministres ou ses organismes;
- c) un organisme public mentionné à l'annexe B de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;
- d) les organismes prévus par règlement.

Limite

(2) Un accord ne peut être conclu aux termes du paragraphe (1) qu'aux fins de l'administration, de l'exécution ou de l'évaluation de régimes de prestations sociales ou de programmes d'éducation ou de formation des adultes ou de développement économique ou aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*, ou de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Canada)*.

Contenu de l'accord

(3) L'accord conclu aux termes du paragraphe (1) :

- a) précise seulement les fins visées au paragraphe (2) qui sont nécessaires aux fins de l'accord;
- b) spécifie que les renseignements recueillis, utilisés, divulgués ou échangés aux termes de l'accord ne peuvent être utilisés ou divulgués à d'autres fins que celles qui sont spécifiées dans l'accord, sauf si la législation applicable exige une telle utilisation ou divulgation;
- c) spécifie que les renseignements recueillis, utilisés, divulgués ou échangés aux fins de l'évaluation d'un programme ou d'une loi doivent l'être sous les formes énoncées au paragraphe 12.1(4);
- d) prévoit les délais de conservation et de destruction des renseignements lorsque la *Loi sur les archives* ou une autre autorité législative canadienne ne prévoit pas la conservation et la destruction de renseignements recueillis, utilisés, divulgués ou échangés aux termes de l'accord;
- e) spécifie que les renseignements personnels recueillis, utilisés, divulgués ou échangés aux termes de l'accord sont de nature confidentielle;

- f) établit des mécanismes pour maintenir la confidentialité et la sécurité des renseignements recueillis, utilisés, divulgués ou échangés aux termes de l'accord.

Restriction

12.4. Le paragraphe 12.1(3), l'alinéa 12.2c) et le paragraphe 12.3(2) ne s'appliquent pas à l'administration ou à l'exécution de régimes de prestations sociales ou de programmes d'éducation ou de formation des adultes ou de développement économique lorsque personne faisant demande ou bénéficiant d'assistance aux termes de la présente loi ne participe au régime ou au programme ou n'en reçoit de prestations.

Fourniture d'information

12.5. Le directeur veille à ce que tous les requérants et les bénéficiaires de l'assistance sous le régime de la présente loi reçoivent de l'information sur la façon dont les renseignements personnels les concernant peuvent être recueillis, utilisés, divulgués ou échangés aux termes de la présente loi.

14. Les articles 13 et 14 sont modifiés par suppression de « ou des services de bien-être » à toutes les occurrences.

15. L'article 16 est modifié :

- a) **à l'alinéa b) :**
 - (i) **par suppression de « établir » et par substitution de « régir »,**
 - (ii) **par suppression de « ou aux services de bien-être »;**
- b) **à l'alinéa c), par suppression de « ou de services de bien-être »;**
- c) **à l'alinéa d), par suppression de « déterminer » et par substitution de « régir »;**
- d) **par ajout de ce qui suit après l'alinéa d) :**
 - d.1) régir la cueillette de renseignements personnels auprès de tiers, notamment les consentements à la cueillette auprès de tiers de renseignements personnels qui doivent être fournis par le requérant ou le bénéficiaire d'assistance;
- e) **à l'alinéa i), par suppression de « déterminer » et par substitution de « régir »;**
- f) **par abrogation de l'alinéa k) et par substitution de ce qui suit :**
 - k) pour l'application de la présente loi, déterminer les formes d'aide et de services qui constituent de l'assistance;
- g) **par abrogation de l'alinéa l) et par substitution de ce qui suit :**

- l) régir le comité d'appel et la Commission d'appel, notamment :
 - (i) la création de sous-comités formés de membres, ainsi que les pouvoirs, les obligations et le quorum de ces sous-comités,
 - (ii) les pouvoirs et les obligations du président et du vice-président de la Commission d'appel,
 - (iii) le quorum,
 - (iv) l'élaboration des règles de preuve et de procédure;
- h) à l'alinéa m), par suppression de « déterminer » et par substitution de « régir »;**
- i) à l'alinéa p), par suppression de « et les services de bien-être »;**
- j) à l'alinéa q), par suppression de « des agents de bien-être social » et par substitution de « des agents de l'assistance au revenu »;**
- k) par ajout de ce qui suit après l'alinéa q) :**
- r) déterminer les organismes pour l'application de l'article 12.3.

16. Le paragraphe 17(1) est modifié par suppression de « d'assistance et les services de bien-être à être fournis aux personnes nécessiteuses » et par substitution de « de l'assistance qui peut être fournie aux termes de la présente loi ».

17. L'article qui suit est ajouté après l'article 17 :

Catégories d'assistance

- 18. Les règlements pris en application des articles 16 et 17 peuvent prévoir :**
- a) la création de catégories d'assistance;
 - b) des règlements différents, y compris les conditions d'admissibilité et la procédure de demande, selon les catégories d'assistance.

Modifications corrélatives

18. La Loi sur le droit de l'enfance est modifiée par suppression de « Loi sur l'assistance sociale » dans les dispositions suivantes et par substitution de « Loi sur l'assistance au revenu » :

- a) l'alinéa 59(2)c);**
- b) l'alinéa 60(1)f);**
- c) le paragraphe 60(3);**
- d) l'alinéa 61(1)c).**

19. La Loi sur le droit de la famille est modifiée par suppression de « Loi sur l'assistance sociale » dans les dispositions suivantes et par substitution de « Loi sur l'assistance au revenu » :

- a) l'alinéa 16(2)b);
- b) l'alinéa 21(1)f);
- c) le paragraphe 21(3);
- d) l'alinéa 23(1)b);
- e) l'alinéa 24(1)b).

20. La Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires familiales est modifiée par :

- a) abrogation de la définition de « directeur de l'assistance sociale » au paragraphe 1(1) et par substitution de ce qui suit :

« directeur de l'assistance au revenu » Le directeur de l'assistance au revenu, nommé sous le régime de la *Loi sur l'assistance au revenu*. (*Director of Income Assistance*)

- b) **suppression de « directeur de l'assistance sociale » à toutes les occurrences figurant dans les dispositions suivantes et par substitution de « directeur de l'assistance au revenu » :**
 - (i) l'alinéa f) de la définition de « aliments » figurant au paragraphe 1(1),
 - (ii) le paragraphe 3(5), y compris l'alinéa 3(5)b),
 - (iii) le paragraphe 3(6),
 - (iv) l'alinéa 3(8)c),
 - (v) l'alinéa 7(1)c),
 - (vi) le paragraphe 9(6);
- c) **suppression de « Loi sur l'assistance sociale » dans les dispositions suivantes et par substitution de « Loi sur l'assistance au revenu » :**
 - (i) l'alinéa 3(5)a),
 - (ii) le paragraphe 3(6),
 - (iii) l'alinéa 3(8)c),
 - (iv) l'alinéa 11(2)a).

Dispositions transitoires et abrogation

- 21. La nomination à titre de directeur de l'assistance sociale avant l'entrée en vigueur de la présente loi est maintenue comme nomination à titre de directeur de l'assistance au revenu aux termes de l'article 2 dès l'entrée en vigueur de la présente loi.**
- 22. La nomination à titre d'agent du bien-être social avant l'entrée en vigueur de la présente loi est maintenue comme nomination à titre d'agent de l'assistance au revenu aux termes de l'article 4 dès l'entrée en vigueur de la présente loi.**
- 23. La nomination à la Commission d'appel de l'assistance sociale avant l'entrée en vigueur de la présente loi est maintenue comme nomination à la Commission d'appel de l'assistance au revenu aux termes de l'article 7 dès l'entrée en vigueur de la présente loi.**
- 24. Le comité d'appel de l'assistance sociale créé aux termes du *Décret sur la création du comité d'appel de l'assistance sociale*, enregistré comme texte réglementaire sous le numéro TR-002-2014 immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, est maintenu, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, comme étant le comité d'appel de l'assistance au revenu créé aux termes de l'article 6 de la Loi.**
- 25. Le *Décret sur la création du comité d'appel de l'assistance sociale*, enregistré comme texte réglementaire sous le numéro TR-002-2014, est abrogé.**

Entrée en vigueur

- 26. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur au moment de la sanction.**
- (2) L'alinéa 8c) entre en vigueur à la date fixée par décret du commissaire.**